

*Prenant note également* de l'inscription du Ghana et du Togo sur la liste des pays devant être couverts par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>33</sup>,

*Ayant à l'esprit* la révision spéciale entreprise par le Conseil d'administration des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action, fondée notamment sur l'évaluation générale, par le Directeur exécutif, des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de 1978 à 1984<sup>30</sup> et sur le document concernant le bilan de la situation en matière de désertification dans les pays de la région soudano-sahélienne<sup>34</sup>,

*Consciente* que la responsabilité de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe au premier chef aux pays concernés et notant les efforts que font ces pays pour combattre la désertification et la sécheresse,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec préoccupation* :

a) Que la sécheresse persistante au Sahel s'est intensifiée et s'est étendue dans d'autres parties de l'Afrique, atteignant les proportions catastrophiques d'une sécheresse généralisée;

b) Que l'insuffisance des ressources financières continue de représenter une sérieuse contrainte dans la lutte contre la désertification;

c) Que la lutte contre la désertification exige des ressources financières et humaines qui dépassent les moyens des pays touchés;

3. *Sait gré* au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, agissant au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des progrès qu'il a accomplis en vue de surmonter ces obstacles, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement visant à aider les gouvernements de la région à lutter contre la désertification;

4. *Sait gré également* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'efficacité et de la coordination qu'ils ont continué d'apporter à la réalisation de cette entreprise commune, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir et à accroître leur appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de répondre pleinement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne;

6. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à

l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

7. *Souligne* la nécessité de redoubler d'efforts afin d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne et prie instamment tous les gouvernements de réserver une suite favorable aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

8. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires à chaque session pour présenter un rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/169. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>35</sup>, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national<sup>36</sup> adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

*Rappelant également* sa résolution 38/166 du 19 décembre 1983,

*Profondément alarmée* par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

*Reconnaissant* la nécessité de chercher les moyens propres à arrêter la détérioration de l'économie dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés<sup>37</sup>;

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 29 octobre 1984 par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine<sup>38</sup>;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser en 1985 un Séminaire sur les remèdes à apporter à la détérioration de la situation économique et

<sup>33</sup> A/39/433, annexe II.

<sup>34</sup> UNEP/GC.12/INF.3

<sup>35</sup> *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

<sup>36</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>37</sup> A/39/233-E/1984/79.

<sup>38</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 26<sup>e</sup> séance, par. 51 à 55.

sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

b) De procéder aux préparatifs nécessaires pour ledit Séminaire en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

c) D'inviter des experts à présenter des communications à ce séminaire;

d) D'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

e) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur ledit séminaire, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/170. Etablissements humains

#### A

##### RAPPORT DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

*Gravement préoccupée* par le niveau toujours peu élevé des contributions volontaires mises à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) afin d'appuyer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Prenant note* de la résolution 1984/57 A du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, concernant la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa septième session<sup>39</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa septième session ainsi que des résolutions qu'il contient;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et à ceux qui ont versé des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et félicite en particulier ceux qui l'ont fait de façon régulière;

3. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, pour qu'ils commencent à verser régulièrement des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, s'ils ne l'ont pas

encore fait ou, s'ils l'ont déjà fait, pour qu'ils envisagent d'en augmenter le montant.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

#### B

##### COORDINATION DES PROGRAMMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS HUMAINS

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

*Rappelant* sa résolution 37/223 C du 20 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser cette participation et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

*Rappelant également* sa résolution 38/167 B du 19 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>40</sup> dans lequel celui-ci résumait la décision 1983/18 adoptée le 27 octobre 1983 par le Comité administratif de coordination, en notant que ladite décision ne satisfaisait pas entièrement à la demande formulée antérieurement dans les résolutions 35/77 C et 37/223 C, et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de ses résolutions sur la question,

*Prenant note* des vues du Conseil économique et social exposées dans sa résolution 1984/57 A du 26 juillet 1984, notamment au paragraphe 6,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général concernant la coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains<sup>41</sup>, établi comme suite à la résolution 38/167 B de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend note*, en particulier, de la résolution 7/5 de la Commission des établissements humains, en date du 9 mai 1984<sup>42</sup>, relative à la question d'un cycle biennal de sessions pour la Commission, et prie à nouveau la Commission d'envisager, conformément à la décision 38/429 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, et à la décision 1984/104 du Conseil économique et social, en date du 10 février 1984, l'adoption d'un cycle biennal de sessions;

3. *Se félicite*, en particulier, que le Secrétaire général ait l'intention d'examiner dans un proche avenir les arrangements existants en ce qui concerne la participation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux travaux du Comité administratif de coordination, à la lumière du mandat et des responsabilités du Centre ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de ses résolutions sur cette question, compte tenu des

<sup>39</sup> *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (A/39/8).

<sup>40</sup> A/38/548.

<sup>41</sup> A/39/547.

<sup>42</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (A/39/8), annexe I, sect. A.2.